



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## professeurs

Question écrite n° 41192

### Texte de la question

M. Claude Evin souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des professeurs universitaires qui sont sollicités dans le cadre de jurys de thèse. Pour remplir pleinement leurs missions d'accompagnement et d'encadrement auprès des étudiants, ils apportent leur caution scientifique et sont notamment amenés à rédiger des rapports circonstanciés sur les travaux des futurs doctorants en vue de la soutenance de leurs thèses, à engager des travaux de recherches et à effectuer certains déplacements. Si ce travail suppose un réel investissement personnel, il reste indéniablement, sur le plan des relations humaines et d'un point de vue intellectuel, très enrichissant. Cependant, aucune compensation de ce temps passé n'est actuellement prévue, si ce n'est le remboursement opéré par les universités des dépenses occasionnées dans le cadre de leurs déplacements éventuels. Pour autant, les universitaires concernés doivent très souvent faire l'avance de ces sommes sans que l'effectivité d'un dédommagement puisse leur être assurée. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur les mesures de reconnaissance et d'indemnisation qui pourraient être promues visant à améliorer leurs conditions d'exercice.

### Texte de la réponse

Les professeurs des universités concourent à l'accomplissement des missions du service public de l'enseignement supérieur définies par le code de l'éducation. Dans ce cadre, ils participent à l'élaboration et assurent la transmission des connaissances au titre de la formation initiale et continue. Ils assurent la direction, le conseil et l'orientation des étudiants. Ils organisent leurs enseignements au sein d'équipes pédagogiques et en liaison avec les milieux professionnels. Ils participent également aux jurys d'examen et de concours. Ces missions rentrent dans le cadre de leurs obligations de service et ils doivent la totalité de leur temps de service à la réalisation de différentes activités qu'impliquent leurs fonctions. Lorsque dans ce cadre ils sont amenés à effectuer des déplacements en dehors de leur résidence administrative, leurs frais sont pris en charge dans le cadre du décret n° 90-437 du 28 mai 1990. Un tel remboursement suppose que le déplacement soit effectué à l'initiative de l'administration concernée et fasse l'objet de la délivrance d'un ordre de mission signé par le président ou le directeur de l'établissement public ou par un fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet, dans les conditions prévues par l'article 7 du décret du 28 mai 1990 précité. Les intéressés peuvent également bénéficier d'avances sur ces mêmes frais, sur leur demande. En outre, ces frais sont pris en charge sur les budgets des universités, dans la limite des crédits ouverts à cet effet. Enfin, lorsque les professeurs des universités souscrivent un engagement à effectuer une activité spécifique en matière de formation à la recherche et par la recherche, notamment en matière d'encadrement doctoral, ils peuvent bénéficier d'une prime d'encadrement doctoral et de recherche. Cette prime est accordée par le ministre chargé de la recherche pour une durée de quatre ans.

### Données clés

**Auteur :** [M. Claude Evin](#)

**Circonscription :** Loire-Atlantique (8<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 41192

**Rubrique :** Enseignement supérieur : personnel

**Ministère interrogé :** éducation nationale

**Ministère attributaire :** éducation nationale

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 15 juin 2004, page 4375

**Réponse publiée le :** 8 février 2005, page 1371